

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 Août 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 31 Octobre 2023 émanant de Voies Navigables de France ;

VU la convention de mise en superposition d'affectation du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal « en Champagne et Bourgogne » en date du 3 juillet 2019 ;

VU l'arrêté n°ARP-DIT-19-004 en date du 22 août 2019 portant réglementation de la circulation sur les voies de halage du domaine public fluvial en application des articles 8 et 12 de la convention de mise en superposition d'affectations ;

CONSIDÉRANT que les travaux forestiers, situés de l'écluse 21 du Foulon à l'écluse 22 de Chamarandes, soit le bief 22 et de l'écluse 36 de Froncles à l'écluse 37 de Provenchères, soit le bief 37 du canal entre Champagne et Bourgogne, sur le territoire des communes de Chamarandes-choignes et de Froncles, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation sur le chemin de service utilisé par les promeneurs et les cyclistes ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux forestiers, situés de l'écluse 21 du Foulon à l'écluse 22 de Chamarandes, soit le bief 22 et de l'écluse 36 de Froncles à l'écluse 37 de Provenchères,

soit le bief 37 du canal entre Champagne et Bourgogne, sur le territoire des communes de Chamarandes-Choignes et de Froncles, la circulation cycliste et piétonne est interdite dans les 2 sens.

Seules Voies Navigables de France et les entreprises dûment habilitées par celles-ci seront autorisées à emprunter ce secteur dans le cadre de leurs missions et travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 13 Novembre 2023 au 24 Novembre 2023. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Voies Navigables de France

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chamarandes-Choignes et de Froncles,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Chamarandes-Choignes
- M. le maire de la commune de Froncles
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Voies Navigables de France

Le 8 novembre 2023

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,